

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DU SITE CINERAIRE
DE LA COMMUNE DE CHENY**

Le Maire de Cheny,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2012 fixant les différentes catégories de sépulture réservée aux cendres et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le site cinéraire de la commune de Cheny,

ARRETE

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes contenant les cendres des personnes incinérées pour une certaine durée, moyennant un prix fixé par délibération du conseil municipal.

Article 2 : Destination des cases

Un columbarium, divisé en cases, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer trois urnes au maximum dans chaque case dont la dimension intérieure est de : longueur 40cm - hauteur 40 cm – largeur 45 cm. Les urnes peuvent prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt dans les cases.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne peut être tenue responsable si les familles n'ont pas observé les consignes relatives à la dimension et hauteur des urnes.

Article 3 : Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223 - du Code Général des Collectivités Territoriales :

↳ les personnes décédées sur le territoire de la commune,
↳ les personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

↳ aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille

Article 4 : Attribution

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale selon l'ordre du numéro indiqué sur le plan. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Les cases sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 5 – Droit d'occupation

En application de la délibération du conseil municipal du , fixant les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ou 30 années pour l'inhumation de trois urnes maximum.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie de Cheny.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 6 :- Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Chaque case sera numérotée par l'administration communale.

Article 7 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite au moins quarante huit heures à l'avance auprès de la Mairie.

Article 8 : Exécution des travaux

Le dépôt d'une urne préalablement autorisé devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction laquelle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 9 : Renouvellement et reprise de la case

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif du moment. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé ci-dessus, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin sur souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion.

Le titulaire de l'emplacement est toutefois en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins récupérer les urnes.

Article 10 : La rétrocession de la case à la commune

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux ou héritiers.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la part revenant à la commune, déduction faite du temps d'immobilisation seront seuls remboursés. La part du prix (1/3) affectée au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 11 : Expression de la mémoire

A la demande des familles, les marbriers sont autorisés à graver sur les portes des cases du columbarium les nom et prénom du défunt (nom de jeunes fille suivi du nom marital pour les femmes mariées) ainsi que son année de naissance et décès.

Les inscriptions sont effectuées par gravure, en lettres sablées dorées, police de caractères « romaine » d'une hauteur de 2 cm sur 3 lignes selon le modèle déposé en Mairie..

Article 12 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs et gerbes ne sont autorisés que **le jour de la cérémonie**, (à définir) qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. Elles seront ensuite enlevées par les familles.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques, fleurs artificielles) sont interdits.

Article 13 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite et autorisation auprès de l'administration municipales.

Les urnes ne pourront être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 15 : Perception d'une taxe

Le dépôt d'une urne n'est pas soumis au versement d'une taxe.

Article 16 : Registre

Les services de la commune tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 - Dispersion des cendres

Trois espaces sont prévus pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus par les soins des services municipaux.

La dispersion de cendres sera autorisée sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux (se reporter à l'article 21).

Article 18 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 19 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés et détruits sans préavis.

Article 20 : Perception d'une taxe

La dispersion des cendres est gratuite.

Article 21 : Inscription

A la demande des familles, les marbriers sont autorisés à réaliser une plaque d'identification à poser sur l'une des stèles du souvenir comprenant les nom et prénom du défunt (nom de jeunes fille suivi du nom marital pour les femmes mariées) ainsi que son année de naissance et décès dont les cendres ont été dispersées.

Les plaques d'identification de dispersion devront obligatoirement être conformes aux prescriptions suivantes :

↳ type C 457 – Largeur 10 mm – hauteur 90 mm – matière bronze – finition standard – patine : fond noir lisse vernis brillant – police de caractères : KAFKA – Dimensions des lettres 12/8/12 selon le modèle déposé en Mairie..

Article 22 : Registre

Les services de la commune tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 23 – Exécution du présent règlement

Madame la Secrétaire Générale de la mairie et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le personnel assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 24 – Affichage et publication du règlement

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne. Il sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Fait à CHENY, le 29 avril 2013

Le Maire,
G. FRIEDRICH